



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA
BAIGNADE A LA PISCINE MUNICIPALE DU PARC AQUATIQUE
DE L'AUTRE-BORD, EN RAISON DE LA NON-CONFORMITE DE
LA QUALITE DE L'EAU.**

ARRETE N°2026/03/05 /GLC/FP/AC/JM/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-4 et L.1332-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU le Code de L'environnement, notamment l'article L321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le courrier de l'ARS référencé SB/MR/SSEE/N°2026- en date du 7 mars 2026 ;

CONSIDERANT une contamination de l'eau de la piscine municipale de L'Autre-Bord ;

CONSIDERANT les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter la fréquentation et la baignade à la piscine municipale afin de protéger la population des risques générés par cette contamination ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison de la contamination de l'eau de la piscine municipale de L'Autre-Bord, la baignade est interdite.

ARTICLE 2 : Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée du site afin d'en informer le public.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 09 mars 2026 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : La présent arrêté sera affiché à la Mairie de Le Moule dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Mme Le Maire de la commune de Le Moule, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Sanitaire ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Police Municipale ;

Fait à Le Moule, le 09 Mars 2026

Le Maire

